

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Infrastructures Routières

ARR-25-2031-ST

2025014224

u

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu, le code de la route
Vu, le Code de la Sécurité intérieure
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
Vu, L'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement.
Vu, L'arrêté portant réglementation du stationnement 21-1251 du 24 juin 2021.

Considérant qu'il y a lieu de rassembler en un texte unique la réglementation relative à la circulation et au stationnement sur la commune

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés N°ARR-25-408-ST daté du 26 février 2025 et N°ARR-23-1618-VO daté du 5 septembre 2023.

Titre 1 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Article 2 : Les limites de l'agglomération dans la Commune de Sanary-sur-Mer sont fixées comme suit :

Voie	Repères kilométriques et géographiques	Coordonnées GPS	
		Latitude	Longitude
RD 559 – boulevard d'Estienne d'Orves	PLO 17 + 400m à l'entrée du pont enjambant la Reppe	43,115959	5,807146
RD 11 - route de la gare	PLO 4 + 210m au niveau de l'intersection avec l'allée du figuier	43,121600	5,820700
Ancien chemin de Toulon	Au niveau de l'intersection avec le chemin Saint Roch	43,126900	5,816080
Ancien chemin de Toulon	Au niveau de l'intersection avec le chemin de la Devinotte	43,128500	5,805790
chemin de la Vernette	Au niveau de l'intersection avec l'allée des pétunias	43,137700	5,798200

Ancien chemin de Toulon	Au niveau de l'intersection avec le chemin de la Canolle	43,140100	5,781460
RD 559 - route de Bandol	PLO 14 + 130m au niveau de l'intersection avec de la chemin de la baie	43,131900	5,781000

L'agglomération (article R 110-2 du Code de la Route) est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse où le borde.

Titre 2 : REGLES GENERALES

Article 3 : La vitesse est limitée à 50 km/h sur l'ensemble des voies publiques de la Commune (y compris en dehors des limites de l'agglomération prévues à l'article 46 du présent arrêté). Elle pourra être réduite dès lors que des travaux se dérouleront sur la voie publique.

TITRE 3 : CIRCULATION

Article 4 : La circulation routière est le déplacement en tout lieu à l'aide d'un véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique y compris sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Il convient donc de réglementer ces voies conformément à l'article R110-1 du Code de la route.

Article 4.1. Sens uniques permanents

Des sens uniques permanents sont institués sur les voies suivantes :

Nom de la Voie	Sens de circulation autorisé
Avenue Georges Clémenceau dans sa partie Ouest	Ouest - Est
Rue Guy Moquet	Nord-Sud
Rue Jean Carbone dans sa partie Ouest	Est-Ouest
Avenue Raoul Henry dans sa partie Nord	Sud-Nord
Rue André Tassy dans sa partie Est	Est-Ouest
Rue Général Rose dans sa partie Nord	Nord-Sud
Rue Robert Schuman	Nord-Sud
Rue du 18 juin 1940	Est-Ouest
Avenue Desmazures (partie basse)	Nord-Sud
Avenue Desmazures (partie haute)	Sud-Nord
Chemin des Jumelles	Sud-Nord
Rue Nazaire Fournier	Ouest-Est
Rue Antoine Andrac	Ouest-Est
Avenue Jean Mermoz (jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Maréchal Lyautey)	Est-Ouest
Avenue du Paradis	Nord-Sud
Avenue Jean Mermoz prolongée	Est-Ouest
Rue Alexandre Dumas	Sud-Nord
Allée des Maclahorias	Nord-Sud

Rue des Lauriers roses	Sud-Nord
Chemin de la Millière (entre l'intersection avec la Rue des Lauriers roses et le chemin de l'Huïde)	Est-Ouest
Rue Vincent Béraudo	Nord-Sud
Rue Louis Pasteur	Sud-Nord
Allée Louise	Ouest-Est
Avenue du Prado (entre l'intersection avec l'allée Thérèse et l'intersection Allée Louise)	Nord-Sud
Avenue de la Gorguette	Ouest-Est
Allée Juliette	Nord-Sud
Allée Thérèse (entre l'intersection Avenue du Prado et la villa Huxley)	Nord-Sud
Avenue de Verdun	Ouest-Est
Rue Fernand Wehrle	Sud-Nord
Rue Marc Sangnier	Est-Ouest
Rue Jules Jean-Louis	Sud-Nord
Chemin de la colline (entre l'intersection Avenue Bir Hakeim et Montée Commandant Blouet)	Est-Ouest
Montée Commandant Blouet	Sud-Nord
Rue du Docteur Emile Roux	Ouest-Est
Chemin du Diable jusqu'au lotissement les terrasses de Portissol	Sud-Nord
Boulevard de l'école (à partir du rond-point non dénommé)	Est-Ouest
Avenue de l'Ensoleillade	Sud-Nord
Avenue Frédéric Mistral (entre l'intersection avec Avenue de la Corniche et l'intersection avec le chemin Bory)	Ouest-Est
Avenue Maréchal Lyautey	Nord-Sud
Traverse de la Reppe	Sud-Nord
Avenue André Dumerç	Sud-Nord
Esplanade Frédéric Dumas (entre la Rue Marc Sangnier et l'Avenue de Verdun)	Nord-Sud
Boulevard d'Estienne d'Orves (partie Ouest)	Est-Ouest
Rue Jean Jaurès	Est-Ouest
Quai Charles de Gaulle	Est-Ouest
Avenue de la Croix du Sud	Sud-Nord
Avenue du Docteur Dravet	Sud-Nord

Article 4.2. Restrictions de circulation applicables aux véhicules poids lourds en transit

La circulation en traversée de la Commune est interdite aux véhicules en transit dont le PTA est supérieur à 13 tonnes, sauf pour le besoin des livraisons dans le respect des limitations de tonnage pour chacune des voies empruntées.

En conséquence, les véhicules en transit visés à l'article devront emprunter l'autoroute A50 en tant qu'itinéraire principal de déviation :

- Dans le sens Bandol/Ollioules et Bandol/Six-Fours-les-Plages
- Dans le sens Ollioules/Bandol et Six-Fours-les-Plages/Bandol.

Si le tronçon de l'autoroute A50 concerné par la déviation venait à être fermé, les véhicules en transit susmentionnés devraient emprunter temporairement l'ancien chemin de Toulon en tant qu'itinéraire de déviation secondaire pour les deux sens cités ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services publics,
- Aux véhicules de secours,
- Aux véhicules assurant la desserte locale,
- Aux véhicules effectuant des transports exceptionnels dûment autorisés.

Article 4.3. Autres restrictions de circulation applicables aux véhicules poids lourds

En fonction des caractéristiques des voies et de leur fréquentation, des restrictions de circulation relative au tonnage des véhicules ont été mises en place sur la Commune. Elles sont présentées en annexe n°1 du présent arrêté.

Ponctuellement, des dérogations peuvent être délivrées sur sollicitation de la police municipale.

Des dérogations permanentes sont toutefois prévues, sur l'ensemble des voies pour :

- Les véhicules des services publics,
- Les véhicules de secours,
- Les véhicules assurant la desserte locale,
- Les véhicules effectuant des transports exceptionnels dûment autorisés à l'exception des véhicules en transit.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes, disposent quant à eux de dérogation permanente à ces restrictions à l'exception des axes suivants :

- Avenue Frédéric Mistral,
- Chemin des Roches,
- Chemin de Saint Roch,

Les véhicules de transport en commun assurant la ligne « Colombus » bénéficient quant à eux d'une dérogation également valable sur les 3 axes mentionnés ci-dessus.

Article 4.4. Limitation de gabarit

Sont instituées les restrictions de gabarit suivantes :

LIBELLE VOIE	Hauteur maximale autorisée	Largeur maximale autorisée
Conférence (chemin de la)	3 m	4 m
Lauriers roses (Rue des)	2,20 m	4,2 m
Lavandières (Avenue des)	2,10 m	3 m
Morvenède (chemin de la)	4 m	4 m
Parc de Stationnement de l'Esplanade	2,1 m	Néant
Parc de Stationnement du stade des Picotières	2,1 m	Néant
Parc de Stationnement Arnaldi	2 m	Néant

Parc de Stationnement Picotières – Leclerc	1,9 m	Néant
--	-------	-------

Article 4.5. Restrictions de circulation applicables à tous les véhicules

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les zones suivantes :

Aire de carénage	Passage du théâtre
Pontons du port et jetée du phare	Rue Barnabé Infernet
Plages	Passage Saint Nazaire
Passage sous la voie SNCF entre Traverse de l'Huide et chemin de la Lange	Traverse des Picotières
Parc Victorin Blanc	Impasse des Picotières
Bois du Colombet	Chemin des Picotières
Parc Péchiney	Traverses sans dénomination Montée Sœur Vincent
Jardin de Luino	Montée de la Carrerade Dei Riberado
Square Kennedy	Montée des oratoires
Jardin des enfants d'Izieu	Boulevard d'Estienne d'Orves entre Boulevard de l'Avenir et Rue Jean Jaurès
Rampe d'accès à la plage de Portissol	Rue Jean Jaurès
Vallon des Fosses	Allées d'Estienne Orves
Allées des cimetières	Espace Frédéric Granet
Pistes DFCI	Quai Charles de Gaulle
Pointe de la Cride	Place de la Tour
Voie de secours aux abords du parc de stationnement de l'Esplanade	Place de la République
Passerelle enjambant l'autoroute A50 entre Le chemin Raoul Coletta et le chemin de Pierredon Sud	Place Michel Pacha
Espace Colonel Arnaud Beltrame	Avenue du Maréchal Gallieni
Rue Giboin	Quai Marie Esménard
Place des Poilus	Quai du Levant
Place Albert Cavet	Quai Wilson
Rue Granet	Boulevard Courbet
Place Granet	Rue Lauzet Ainé
Placette du souvenir	Traverse Joseph Ginon
Rue Gabriel Péri	Rue Général Rose dans sa Partie sud
Rue Barthélémy de Don	Rue Antoine Hugues
Place du coquillon	Escalier des Baux
Rue Joseph Courrau	Traverse Philippe Sassoon
Rue Gaillard	Impasse de la Prud'homie
Rue Lucien Gueirard	Traverse Pierre Sorel
Rue Lucien Gueirard prolongée	Rue du moulin
Rue Siat Marcellin	Rue Félix Pijaud
Rue Laget	Rue Louis Blanc
Rue de la Prud'homie	Avenue Raoul Henry dans sa partie Sud
Ruelle de l'enclos	Place du Maréchal de Lattre de Tassigny

La circulation et le stationnement des véhicules de service et de secours restent autorisés en tout temps et en tout lieu sur ces zones.

Des autorisations peuvent être accordées pour circuler dans ces zones par l'autorité municipale :

- **Pendant la durée autorisée des livraisons selon l'article 48.6.**
- Dans le cadre du marché quotidien, hebdomadaire et estival, des animations se déroulant sur ces espaces, ou de toute autre nécessité ponctuelle ou permanente.

Tout stationnement non autorisé sur ces zones est considéré comme abusif et pourra donc être verbalisé et le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4.6. Restrictions horaires applicables aux livraisons

Le stationnement des véhicules de livraison est autorisé sans bloquer la circulation :

- Toute la journée sur les aires de livraison prévues à cet effet et précisées à l'article 51.10 du présent arrêté,
- Exclusivement de 5h à 9h, sur :
 - ☐ Boulevard d'Estienne d'Orves,
 - ☐ Rue Jean Jaurès
 - ☐ Quai Charles de Gaulle
 - ☐ Place de la Tour
 - ☐ Quai Marie Esménard
 - ☐ Avenue du Maréchal Gallieni

Tout stationnement de véhicule de livraison en dehors des zones et/ou horaires autorisés sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière du véhicule aux frais de son propriétaire.

Article 4.7. Voies réservées aux véhicules de secours

Sont instituées des voies dédiées aux véhicules de secours conformément au plan joint en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 4.8. Bande multi-services

Une bande d'aménagement principalement dédiée aux cycles à deux ou trois roues est matérialisée sur la RD559 sur une partie du chemin de la Buge.

TITRE 4 : PRIORITE

Article 5 : Afin de réguler la circulation des usagers de la route, les intersections et les priorités permettent d'établir un ordre de passage.

Article 5.1. Signalisation « Cédez le passage »

LIBELLE VOIE	Voie Prioritaire
Avenue Desmazures à l'intersection avec la Rue du 18 juin 1940	Rue du 18 Juin 1940
Avenue de Primerose à l'intersection avec l'Avenue de l'Europe Unie	Avenue de l'Europe Unie
Avenue des Poilus à l'intersection avec l'Avenue de l'Europe Unie	Avenue de l'Europe Unie

Avenue Joseph Lautier à l'intersection avec la Rue Jean Carbone	Avenue Joseph Lautier dans le sens Sud-Nord
Avenue Georges Clémenceau dans le Sens Est-Ouest et dans le sens Ouest Est, à l'intersection avec l'Avenue de l'Europe Unie	Avenue de l'Europe Unie
Chemin de la Buge à chaque intersection permettant de traverser l'ilot central	
Chemin de la Clavelle à l'intersection avec la Route du Beausset	Route du Beausset
Chemin de la Pointe Grise à l'intersection avec l'Esplanade Frédéric Dumas	Esplanade Frédéric Dumas
Parc de Stationnement de l'Esplanade (Entrées 1 et 2) à l'intersection avec la voie d'entrée 3	Parc de Stationnement de l'Esplanade (entrée 3)
Impasse de La Fénrière à l'intersection avec le chemin de l'Huide	Chemin de l'Huide
Rue du Dr Emile Roux à l'intersection avec l'Avenue de l'Europe Unie	Avenue de l'Europe Unie
Sortie Cimetière de la Guicharde	Chemin de l'Huide
Chemin du Paradou	Impasse des plumbagos

Article 5.2. Signalisation « STOP »

LIBELLE VOIE	Voie Prioritaire
Avenue des Bastidans à l'intersection avec l'Ancien Chemin de Toulon	Ancien Chemin de Toulon
Allée des Bastidans à l'intersection avec le chemin des Mas de l'Huide	Chemin des Mas de l'Huide
Allée des Champs Fleuris à l'intersection avec le chemin de la Buge	Chemin de la Buge
Allée des Marines de Portissol à l'intersection avec le chemin Bory	Chemin Bory
Allée de l'Oliveraie à l'intersection avec l'Ancien Chemin de Toulon	Ancien Chemin de Toulon
Allée des Cerisiers à l'intersection avec le chemin des Mas de l'Huide	Chemin des Mas de l'Huide
Allée des Cyprès à l'intersection avec la Route de Bandol	Route de Bandol
Allée des Maclahorias avec le chemin des Mas de l'Huide	Chemin des Mas de l'Huide
Allée des Magnolias à l'intersection avec l'Ancien Chemin de Toulon	Ancien Chemin de Toulon
Allée des Papillons à l'intersection avec l'Ancien Chemin de Toulon	Ancien Chemin de Toulon
Allée des Pâquerettes à l'intersection avec l'Ancien Chemin de Toulon	Ancien Chemin de Toulon
Allée des Terriers à l'intersection avec l'Ancien chemin de Toulon	Ancien Chemin de Toulon

Allée du Jas à l'intersection avec le chemin des Mas de l'Huïde	Chemin des Mas de l'Huïde
Allée du Parc du Roy à l'intersection avec le chemin de l'Ecole Sainte Trinite	Chemin de l'Ecole Sainte Trinite
Allée du Pavé du Roy à l'intersection avec l'Ancien Chemin de Toulon	Ancien Chemin de Toulon
Allée du Pas du Roy à l'intersection avec le chemin des Roches	Chemin des Roches
Allée des Jardins de la Goretterie à l'intersection avec le chemin de la Vernette	Chemin de la Vernette
Allée des Marines de Portissol à l'intersection avec l'Avenue du Nid	Avenue du Nid
Allée des Lilas à l'intersection avec la Route de Bandol	Route de Bandol
Allée des Palmiers à l'intersection avec le Chemin des Roches	Chemin des Roches
Allée des Primevères à l'intersection avec la Traverse de l'Huïde	Traverse de l'Huïde
Avenue Intendant Bernardini à l'intersection avec la Route de Bandol	Route de Bandol
Avenue André Dumerc à l'intersection avec le chemin de la Buge	Chemin de la Buge
Rue Barbazanges à l'intersection avec l'avenue de la Papou	Avenue de la Papou
Avenue Bir Hakeim à l'intersection avec l'Avenue de Portissol	Avenue de Portissol
Avenue Caliendro à l'intersection avec le chemin de la Canolle	Chemin de la Canolle
Avenue de la Croix du Sud	Avenue du Stade
Avenue de l'Ensoleillade	Chemin de la Conférence
Avenue de la Gorguette	Route de Bandol
Avenue du Théâtre (EHPAD Korian La Pinède)	Avenue du Théâtre
Avenue de la Papou	Avenue Frédéric Mistral
Avenue de Provence	Avenue du Théâtre
Avenue de Verdun	Avenue Bir Hakeim
Avenue Desmazures	Avenue du Maréchal Gallieni
Avenue des Fleurs à l'intersection avec le boulevard Joseph Audiffren, dans le sens Sud-Nord et Nord-Sud	Boulevard Joseph Audiffren
Avenue des Fleurs	Chemin Saint Roch
Avenue des Fleurs	Chemin de la Buge
Avenue des Lavandières	Ancien Chemin de Toulon
Avenue des Lavandières	Route de la Gare
Avenue des Mimosas	Avenue de Portissol
Avenue des Prats	Route de la Gare
Avenue du Mont d'Or	Traverse de l'Huïde
Avenue du Nid	Avenue des Pins
Avenue du Paradis	Avenue Jean Mermoz
Avenue du Prado	Route de Bandol
Avenue du Rosaire	Chemin Olive

Avenue du Sextant	Avenue du Stade
Allée du cygne	Avenue du Stade
Avenue du Théâtre (sortie VP)	Avenue du Théâtre
Avenue du Théâtre	Chemin de Bacchus
Avenue Val d'Azur	Chemin Olive
Avenue Val d'Azur	Avenue des Tennis
Avenue Eole	Chemin des Roches
Avenue Frédéric Mistral	Boulevard Beausoleil
Avenue Frédéric Mistral	Chemin Bory
Avenue Raoul Henry	Avenue du deuxième Spahis
Avenue du docteur Raphaël Boyer (Sortie VP)	Avenue du docteur Raphaël Boyer
Impasse Henri Dunant	Avenue du Maréchal Leclerc
Avenue du Maréchal Leclerc	Avenue de la Résistance
Allée Louise	Chemin de Beaucours
Casino des Prats	Le Verger des Prats (VP)
Chemin de la Buge (contre allée)	Chemin de la Buge
Chemin de la Conférence	Chemin Saint Roch
Chemin de la Ménandière	Avenue de Portissol
Chemin de la Résidence de Beaucours	Chemin du Paradou
Chemin du Diable	Avenue de la Résistance
Chemin Georges Florent	Avenue de la Résistance
Chemin Saint Roch (sortie VP Le Rouveau)	Chemin Saint Roch
Chemin Saint Roch (sortie VP Le Sauvaire)	Chemin Saint Roch
Chemin Bory Annexe	Chemin Bory
Chemin de la Chapelle Sainte Trinite	Chemin de Sainte Trinite
Chemin de la Bergerie	Ancien Chemin de Toulon
Chemin de la Canolle	Route de Bandol
Chemin de la Carrerade	Chemin du Lançon
Chemin de la Lange	Chemin de l'Huïde
Chemin de la Millière	Chemin de l'Huïde
Allée Kisling	Chemin de la Morvenède
Chemin de la Pinède	Chemin de l'Huïde
Chemin de la Tousque	Chemin Raoul Coletta
Chemin de Pierredon Sud	Chemin de la Devinotte
Chemin de la Résidence de Beaucours	Route de Bandol
Chemin des Jumelles	Rue Pierre Curie
Chemin des Mas de l'Huïde	Ancien Chemin de Toulon
Chemin des Mas de l'Huïde	Chemin de la Vernette
Chemin des Mas de l'Huïde au niveau de la piscine	Chemin des Mas de l'Huïde
Chemin du Paradou (VP Les Mas de Port-Issol)	Chemin du Paradou
Chemin du Rosaire	Avenue du Rosaire
Chemin du Rosaire	Avenue du docteur Raphaël Boyer
Chemin du Rosaire	Chemin Bory
Chemin de l'Ecole Sainte Trinite	Ancien Chemin de Toulon
Chemin de la Grande Bastide	Ancien Chemin de Toulon
Chemin de la Morvenède à l'intersection avec la Route de Bandol	Route de Bandol
Chemin des Bruyères	Chemin Raoul Coletta

Chemin Olive	Avenue du docteur Raphaël Boyer
Chemin de Pierredon Annexe	Chemin Raoul Coletta
Chemin Raoul Coletta avant le rond-point intersection Chemin de Pierredon Annexe	Chemin Raoul Coletta
Chemin Raoul Coletta	Chemin de Pierredon Annexe
Chemin des Roches	Route de Bandol
Chemin de Beaucours	Route de Bandol
Chemin de la Pinède	Corniche du Soleil
Domaine de Bacchus (VP)	Chemin de la Marine
Esplanade Frédéric Dumas	Avenue de Verdun
Impasse Beaucours Beach	Chemin de Bacchus
Impasse Bory	Chemin Bory
Impasse de Cérendier	Avenue des Lavandières
Impasse Chante Brise	Route de Bandol
Impasse d'Espinassy	Chemin des Mas de l'Huïde
Impasse de l'Aube	Chemin de la Vernette
Impasse de la Ciade	Chemin des Mas de l'Huïde
Impasse de la Résidence des Ondines	Route de la Gare
Impasse des 4 Vents	Route de Bandol
Impasse des Albizias	Chemin de l'Huïde
Impasse des Coteaux	Boulevard de l'Ecole
Impasse des Cycas	Route de la Gare
Impasse des Genêts	Chemin Raoul Coletta
Impasse des Grillons	Chemin de la Lange
Impasse des Oliviers	Chemin Raoul Coletta
Impasse des Romarins	Chemin Raoul Coletta
Impasse du Parc des Oliviers	Chemin de la Morvenède
Impasse du Pont d'Aran	Ancien Chemin de Toulon
Impasse du Thym	Chemin Raoul Coletta
Impasse Gimel Bartre	Avenue de Portissol
Allée La Grande Bastide	Avenue des Prats
Impasse de la Sariette	Chemin Raoul Coletta
Impasse Lou Simai	Avenue de Portissol
Impasse Maria	Route de Bandol
Impasse Nazaire Soleillet	Avenue de la Résistance
Impasse Olive	Chemin Olive
Impasse Pao	Chemin Saint Roch
Impasse Pierre de Lune	Chemin des Roches
Impasse Raoul Coletta	Chemin Raoul Coletta
Allée Mi Regali	Route de la Gare
Impasse de la Résidence des Chênes	Chemin de Pierredon Annexe
Impasse Saint-Pierre	Chemin de Pierredon Annexe
Impasse Maximilien Sully	Avenue Jean Mermoz
Impasse Les Vignes de la Guicharde	Chemin de l'Huïde
Le Sylvain STM	Route de la Gare
Les Hesperides (VP)	Chemin de la Morvenède
Les Mas de Pierredon	Chemin Raoul Coletta
Montée des Arbousiers	Chemin Raoul Coletta
Montée Commandant Blouet	Avenue de Verdun
Montée du Parc	Ancien Chemin de Toulon
Montée du Val d'Azur	Avenue Val d'Azur

VP Chemin Raoul Coletta (n°316)	Chemin Raoul Coletta
Parc de la Ceriseraie	Chemin de la Vernette
Parc de Stationnement de l'Esplanade Allée 1	Parc de Stationnement de l'Esplanade entrée
Parc de Stationnement de l'Esplanade	P4
Parc de Stationnement de l'Esplanade	P4
Parking Le Mas de Pierredon	Chemin Raoul Coletta
Parking Zoo	Avenue du Pont d'Aran – Maurice Clément
Placette du Moulin	Rond-point Barthélémy Rotger
VP Résidence l'Aigue-Marine	Avenue des Prats
Résidence le Florentin	Avenue des Prats
Résidence les Tourterelles	Chemin de la conférence
Résidence Mas du Baou	Avenue des Prats
Route de la Gare sur les voies permettant de traverser l'îlot central	Route de la Gare
Rond-point Stellamare	Route de Bandol
Rue d'Arcole	Traverse de l'Huide
Rue Jean Carbone	Rue Guy Môquet
Rue de l'Harmonie	Avenue de Portissol
Rue des Eucalyptus	Chemin Lieutenant Hervé Combescure
Rue des Fauvettes	Chemin des Roches
Rue des Hirondelles	Ancien Chemin de Toulon
Rue des Lauriers Roses	Impasse Jacques Tisseyre
Rue des Lauriers Roses	Rue des Micocouliers
Rue des Micocouliers à l'intersection avec la Rue des Eucalyptus dans le sens Est-Ouest et Ouest- Est	Rue des Eucalyptus
Rue Fernand Wehrle	Rue Marc Sangnier
Rue Général Rose	Avenue Jean Mermoz prolongée
Rue Henri Berret	Avenue de la Résistance
Rue Jean Bart	Chemin des Mas de l'Huide
Rue Jules Jean-Louis	Avenue du docteur Raphaël Boyer
Rue Jules Jean-Louis	Rue Marc Sangnier
Rue Marengo	Chemin de l'Huide
Rue Pierre Curie	Avenue de la Résistance
Rue Vincent Beraudo	Rue Marc Sangnier
Rue Vincent Beraudo	Avenue de Verdun
Ancien Chemin de Toulon (sortie Collège)	Ancien Chemin de Toulon
Route de la Gare (Sortie Garage les Estivales)	Route de la Gare
Résidence la Gran Mar	Avenue Frédéric Mistral
Sortie garage Renault	Route de la Gare
Sortie zone commerciale Route de Bandol	Rond-point Purkersdorf
Sortie parking STM	Route de la Gare
Traverse Primavera	Avenue de Portissol
Avenue de Portissol (impasse sans nom)	Avenue de Portissol
Sortie Station-service Total	Chemin de Bacchus
Sortie résidence le Vallon du Roy	Ancien Chemin de Toulon
Chemin « Le Bien Loin »	Ancien Chemin de Toulon

Sortie Parking Jardin d'Hiver	Ancien Chemin de Toulon
Avenue du Regalido	Ancien Chemin de Toulon
4355 Ancien Chemin de Toulon	Ancien Chemin de Toulon
Impasse Van Gogh	Ancien Chemin de Toulon
Chemin des Genêts d'Or	Ancien Chemin de Toulon
Avenue des Pins intersection Avenue du Nid	Avenue du Nid
Avenue des Pins intersection Chemin de la Papou	Chemin de la Papou
Chemin de la Lange, intersection Avenue Claire Hermitte	Avenue Claire Hermitte, Traverse Abel Audiffren
Avenue Maréchal Lyautey intersection Avenue Maréchal Leclerc	Avenue Maréchal Leclerc
Sortie parking Cabanon des vignes, intersection Chemin des Ginestes	Chemin des Ginestes

Article 5.3. Sens de priorité pour franchissement d'ouvrages d'art

- Un sens de priorité Sud-Nord est instauré pour la circulation sur le pont-route du chemin Saint Roch.
- Un sens de priorité Nord-Sud est instauré pour la circulation sur le pont-route du chemin des Roches.
- Un sens de priorité Sud-Nord est instauré pour la circulation sous le pont du chemin de la Conférence.

Article 5.4. Sens de priorité institué sur certaines voies

- Un sens de priorité Est-Ouest est instauré pour la circulation sur le chemin du Paradou.

Article 5.5. Giratoires avec priorité à gauche

Des carrefours giratoires avec priorité à gauche sont installés :

- Carrefour Jean Monnet
- Rond-Point du Père Jean Popieluszko
- Rond-point Bad Sackingen
- Rond-point Saint Roch
- Rond-point des anciens combattants de l'Indochine
- Rond-point Jean Moulin
- Rond-point des médaillés militaires
- Rond-point Walter Muhlethaler et Pierre Muhlethaler
- Rond-point René Cassin
- Rond-point des Mousquiers
- Rond-point situé à l'intersection entre Boulevard de l'Avenir et Boulevard d'Estienne d'Orves
- Rond-point du souvenir français
- Rond-point de Kosciuszko
- Rond-point Purkersdorf
- Rond-point des tirailleurs sénégalais
- Rond-point Jacques Duhamel
- Rond-point situé à l'intersection entre chemin de Sainte Trinite et Avenue du Pont d'Aran – Maurice Clément
- Rond-point situé à l'intersection entre chemin de la grande bastide et chemin de la chapelle Sainte Trinite

- Rond-point Marcel Mieille
- Rond-point Augustin Canolle et Denis Canolle
- Rond-point Jacques Andrieu
- Rond-point Henry Tisot
- Rond-point situé à l'intersection entre chemin Raoul Coletta et Chemin de la Tourelle
- Rond-point situé à l'intersection entre Chemin du Lançon et chemin de la Tourelle
- Rond-point situé à l'intersection entre Chemin Raoul Coletta, chemin de Pierredon Annexe et Chemin de la Devinotte
- Rond-point situé à l'intersection Route de Bandol et Chemin des Roches
- Rond-point situé à l'intersection entre Chemin de la Devinotte et l'ancien Chemin de Toulon
- Rond-point situé à l'intersection Chemin du Lieutenant Hervé Combescure et Ancien Chemin de Toulon
- Rond-point situé à l'intersection Ancien Chemin de Toulon et chemin de Pierredon Sud
- Rond-point situé à l'intersection Chemin Saint Roch et Allée des terrasses du Colombet
- Rond-point situé à l'intersection Chemin Saint Roch et Avenue des Prats
- Rond-point Barthélémy Rotger
- Rond-point situé à l'intersection Ancien Chemin de Toulon et Chemin de la Morvenède
- Rond-point situé à l'intersection Ancien Chemin de Toulon et Chemin de la Canolle
- Rond-point situé à l'intersection Avenue Frédéric Mistral et Boulevard de la plage de Beaucours
- Rond-point situé à l'intersection Chemin de la Marine et Boulevard de la plage de Beaucours
- Rond-point situé à l'intersection Chemin de l'Huïde et traverse de l'Huïde
- Rond-point situé à l'intersection Chemin de l'Huïde et Rue des Micocouliers
- Rond-point Lazare Ponticelli
- Rond-point situé à l'intersection Chemin des Roches et Chemin de la bergerie
- Rond-point situé sur l'allée des Maclahorias
- Rond-Point situé à l'intersection Chemin de la Lange et Allée des Abricotiers
- Rond-point situé à l'intersection Avenue Frédéric Mistral, Avenue du Théâtre et Avenue de la Corniche

Article 5.6. Passages piétons

Des passages piéton avec priorité sont installés :

LIBELLE VOIE	NOMBRE
Allée de la Treille du Roi	2
Allée des Abricotiers	1
Allée des Champs Fleuris	1
Allée des Maclahorias	1
Allée du Mas de la Vernette	1
Ancien Chemin de Toulon	39
Avenue André Dumerc	1
Avenue Bir Hakeim	1

Avenue Cécile Sorel	1
Avenue de la Résistance	8
Avenue de l'Ensoleillade	3
Avenue de l'Europe Unie	6
Avenue de Portissol	4
Avenue de Primerose	1
Avenue de Provence	1
Avenue de Ségur	1
Avenue des Fleurs	1
Avenue des Mimosas	1
Avenue des Poilus	5
Avenue des Prat	2
Avenue Desmazure	2
Avenue du Deuxième Spahis	5
Avenue du Docteur Raphaël Boyer	2
Avenue du Maréchal Leclerc	4
Avenue du Maréchal Lyautey	1
Avenue du Mont d'Or	1
Avenue du Stade	1
Avenue du Théâtre	1
Avenue du Val d'Azur	1
Avenue Frédéric Mistral	10
Avenue du maréchal Gallieni	3
Avenue Georges Clémenceau	4
Avenue Jean Mermoz Prolongée	1
Avenue Joseph Lautier	6
Avenue Raoul Henry	2
Boulevard de la Plage de Beaucours	3
Boulevard de l'Avenir	4
Boulevard de l'Ecole	6
Boulevard d'Estienne d'Orves	4
Chemin de Bacchus	3
Chemin de la Baie	1
Chemin de la Buge	8
Chemin de la Canolle	2
Chemin de la Conférence	5
Chemin de la Devinotte	2
Chemin de la Lange	5
Chemin de la Marine	7
Chemin de la Millière	2
Chemin de la Pinède	1
Chemin de la Tourelle	2
Chemin de la Vernette	7
Chemin de l'Ecole Sainte Trinide	1
Chemin de l'Huïde	8
Chemin de Pierredon Annexe	1
Chemin de Sainte Trinide	1
Chemin des Jumelles	1
Chemin des Mas de l'Huïde	7
Chemin des Roches	4
Chemin du Beau Bois	1
Chemin du Rosaire	1

Chemin Lieutenant Hervé Combescure	1
Chemin Olive	1
Chemin Raoul Coletta	6
Chemin Saint Roch	7
Corniche du Soleil	4
Domaine de Bacchus	1
Esplanade Frédéric Dumas	4
Impasse de la Garrigue	1
Impasse des Romarins	1
Impasse du Pont d'Aran	1
Impasse du Verger	1
Impasse Miramar	1
Impasse Nazaire Soleillet	1
Impasse Van Gogh	1
Montée du Parc	1
Parc de Stationnement de l'Esplanade	11
Place de la Tour	1
Quai Charles de Gaulle	3
Quai Marie Esménard	1
Résidence le Vallon du Roy	1
Rond-Point Stellamare	1
Route de Bandol	21
Route de la Gare	8
Rue Alexandre Dumas	1
Rue de l'Harmonie	1
Rue des Eucalyptus	1
Rue des Micocouliers	4
Rue du 18 Juin 1940	2
Rue Fernand Wehrle	1
Rue Général Rose	2
Rue Georges Florent	1
Rue Guy Môquet	1
Rue Henri Berret	1
Rue Jean Carbone	2
Rue Jean Jaurès	1
Rue Joseph Courrau	1
Rue Jules Jean-Louis	1
Rue Marc Sangnier	1
Rue Marengo	1
Rue Pierre Curie	1
Rue Robert Schuman	1
Rue Vincent Beraudo	1
Square du huit Mai 1945	1
Traverse de l'Huide	1
Avenue du Prado	1

TITRE 5 : STATIONNEMENT

Article 6.1 Parcs de stationnement non payant

Des parcs de stationnement non payant sont créés aux emplacements suivants :

DENOMINATION PARC DE STATIONNEMENT	LIBELLE VOIE ENTREE	NOMBRE D'EMPLACEMENTS
Jardin d'hiver	Ancien chemin de Toulon	150
Stade des Picotières	Chemin de la Millière	60

Article 6.2. Parcs de stationnement payant

Des parcs de stationnement payant sont créés aux emplacements suivants :

DENOMINATION PARC DE STATIONNEMENT	LIBELLE VOIE ENTREE	NOMBRE D'EMPLACEMENTS
Parc de l'Esplanade	Rond-Point du Père Jean Popieluszko	739
Parc Arnaldi	Avenue du Deuxième Spahis	144
Parc Leclerc-Picotières	Avenue du Maréchal Leclerc	182

Sur l'ensemble des parcs de stationnement, l'utilisateur est tenu de se référer au règlement intérieur des parcs publics de stationnement.

Article 7 : Zone de stationnement en bord de voie

Article 7.1. Zone de stationnement non payant en bord de voie

Article 7.1.1. Zone bleue

Il est institué une zone à stationnement réglementée dite « zone bleue » aux abords des commerces sis rue des Micocouliers, entre les numéros 225 et 301, s'appliquant aux places matérialisées au sol par peinture bleue (10 places) ainsi que des panneaux réglementaires.

Une zone bleue de stationnement de 4 places dont la durée maximale de stationnement y est limitée à trente minutes (30 min), de neuf heures (9h00) à dix-neuf heures (19h00) sauf les dimanches et jours fériés.

Une zone bleue de stationnement de 2 places dont la durée maximale de stationnement y est limitée à deux heures (2h00), de neuf heures (9h00) à dix-neuf heures (19h00) sauf les dimanches et jours fériés.

Dans les zones indiquées au présent article, tout conducteur stationnant son véhicule est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, appelé couramment « disque » conforme à l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule stationné, ou s'il n'en dispose pas, à un endroit convenablement exposé. Le disque doit faire apparaître de manière claire l'heure d'arrivée afin que cette indication soit visible par un observateur positionné devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires fausses ou de modifier ces indications sans que le véhicule ne soit remis en circulation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Tout stationnement non conforme aux prescriptions ci-dessus ou au-delà de la limite autorisée est considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une verbalisation ; le véhicule pourra également être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7.1.2. Borne arrêt minute

Le stationnement est limité à une durée de 15min sur les emplacements suivants, équipés d'un dispositif dit « arrêt minute » :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Avenue du Maréchal Gallieni (Livraison)	1
Avenue Georges Clémenceau	4
Avenue Joseph Lautier	9
Avenue du docteur Raphaël Boyer	6

Tout stationnement est considéré comme abusif dès l'instant :

- Que le conducteur stationne au-delà de la limite autorisée (15min),
- Que le conducteur stationne son véhicule en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Article 7.2. Zone de stationnement payant en bord de voie

Article 7.2.1. Secteur centre-ville

Sont créées des zones de stationnement payant par horodateur sur les emplacements suivants :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Parc du Gymnase Jean Brunel	10
Parc René Cassin	99
Avenue des Poilus	10

Le stationnement des véhicules légers est autorisé sur les emplacements du tableau ci-dessus, sur les emplacements matérialisés uniquement.

Le stationnement sera payant tous les jours y compris dimanches et jours fériés :

- De Septembre à juin de 8h à 12h et de 14h à 19h
- De Juillet à août de 8h à 12h et de 14h à 1h du matin

La durée maximale est limitée à 4h15 sur les zones de stationnement en bord de voie.

Les usagers doivent s'acquitter d'un titre de stationnement délivré par l'horodateur, le ticket doit être apposé derrière le pare-brise de son véhicule, le côté mentionnant la durée autorisée de stationnement vers l'extérieur du véhicule, bien en vue.

La tarification du stationnement et le montant du forfait post stationnement sont fixés par délibération du conseil municipal.

Tout stationnement est considéré comme abusif dès l'instant :

- Que le conducteur stationne en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police,
- Que le conducteur stationne son véhicule en dehors des emplacements matérialisés à cet effet,
- Que le conducteur stationne son véhicule au-delà de l'horaire déterminé par le montant de la redevance acquittée par avance.

Tout stationnement abusif pourra faire l'objet d'une verbalisation et le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Dans les zones visées au présent article, le stationnement des Personnes à Mobilité Réduite est déterminé par l'article 52.6 du présent arrêté.

Les emplacements des horodateurs sont précisés sur le plan joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 7.2.2. Secteur plages

Sont créées des zones de stationnement payant par horodateur sur les emplacements suivants :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Route de Bandol	205
Chemin de la Canolle	9
Esplanade Frédéric Dumas	42

Le stationnement des véhicules légers est autorisé sur le tableau ci-dessus sur les emplacements matérialisés uniquement.

Le stationnement sera payant tous les jours y compris dimanches et jours fériés de :
- Mai à septembre de 8h à 19h

La durée maximale est limitée à 4h15 sur les zones de stationnement en bord de voie.

Les usagers doivent s'acquitter d'un titre de stationnement délivré par l'horodateur, le ticket doit être apposé derrière le pare-brise de son véhicule, le côté mentionnant la durée autorisée de stationnement vers l'extérieur du véhicule, bien en vue.

La tarification du stationnement et le montant du forfait post stationnement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Tout stationnement est considéré comme abusif dès l'instant :

- Que le conducteur ne s'acquitte pas de la redevance de stationnement applicable,
- Que le conducteur stationne son véhicule en dehors des emplacements matérialisés à cet effet,
- Que le conducteur stationne son véhicule au-delà de l'horaire déterminé par le montant de la redevance acquittée par avance.

Tout stationnement abusif pourra faire l'objet d'une verbalisation et le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Dans les zones visées au présent article, le stationnement des Personnes à Mobilité Réduite est déterminé par l'article 52.6 du présent arrêté

Les emplacements des horodateurs sont précisés sur le plan joint en annexe n° 3 du présent arrêté.

Article 7.3 Zone de stationnement aux deux roues motorisés

Sont implantées des zones réservées au stationnement des deux-roues motorisés sur les voies et parcs de stationnement suivants :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Parc de stationnement de l'Esplanade	134
Parc de stationnement Cassin	40
Parc Jean Cavet	10
Raoul Henry	5
Parc de stationnement Picotières - Leclerc	11
Parc de stationnement Arnaldi	72
Clémenceau	15
Esplanade Frédéric Dumas	10
Complexe de la Guicharde	10

Parc de stationnement Jean Brunel	5
La Vernette	5
Stade des Picotières	11
Route de Bandol	46
Chemin des Mas de l'Huide	8
Avenue du Prado	3
Chemin de la plage	4

Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale.

Dans certains sites, cette signalisation est complétée par du mobilier urbain permettant l'accrochage des deux roues motorisés par un antivol.

Le stationnement des deux roues motorisés hors des emplacements réservés prévus à l'article 51.3 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule. (Article R417-10 du Code de la Route).

Il est interdit d'accrocher des deux roues motorisés par un antivol, en dehors des emplacements qui leur sont réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Les emplacements des deux roues motorisés sont précisés sur le plan joint en annexe n° 5 au présent arrêté.

Article 7.4. Zone de stationnement aux deux roues non motorisés

Sont implantés des emplacements réservés au stationnement des deux roues non motorisés sur les voies et parcs de stationnement suivants :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Square Kennedy	6
Office de Tourisme	6
Allées d'Estienne d'Orves	6
Espace Beltrame	12
Rue Robert Schuman	5
Rue Joseph Courrau	6
Stade des Picotières	8
Police Municipale	28
Parking de l'Esplanade	24
Esplanade Frédéric Dumas	10
Théâtre	6
Piscine Guicharde	6
Complexe Guicharde	18
Esplanade Frédéric Dumas	8
Gymnase Vernette	6
Parking Cassin	10
Rue Guy Moquet	10
La Poste	10
Montée Soeur Vincent	10
Jardin de Luino	10

La signalisation permettant de matérialiser les emplacements ci-dessus, est complétée par du mobilier urbain permettant l'accrochage des deux roues non motorisés par un antivol.

Le stationnement des deux roues non motorisés hors des emplacements réservés prévus à l'article 51.4 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant (Article R417-10 du Code de la Route).

Il est interdit d'accrocher des deux roues non motorisés par un antivol, en dehors des emplacements qui leur sont réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

Les emplacements des deux roues non motorisés sont précisés sur le plan joint en annexe n° 6 au présent arrêté.

Article 7.5. Interdiction de dissimulation des deux roues

Il est interdit de dissimuler les deux roues stationnés sur le domaine public sous une bâche.

Article 7.6. Stationnement PMR

Sont implantés des emplacements réservés au stationnement des Personnes à Mobilité Réduite sur les voies et parcs de stationnement suivants :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Avenue du Prado	1
Avenue Raoul Henry	3
Parc de stationnement Piscine Guicharde	3
Ecole de la Vernette	3
Allée des Maclahorias	2
Gymnase Vernette	1
Rue Général Rose	1
Parc de stationnement de l'Esplanade	24
Parc de stationnement Cassin	7
Parc de stationnement Picotières	3
Parc de stationnement Arnaldi	4
Parc Cavet	3
Impasse Sully	1
Parc de stationnement Jean Brunel	1
Avenue du Stade	5
Avenue de l'Ensoleillade	2
Parking Stade des Picotières	2
Chemin de la Morvenède	1
Route de Bandol	4
Avenue André Dumerç	1
Esplanade Frédéric Dumas	2
Parking cimetière Athanée	1

La durée de stationnement est limitée à 12h sur les zones de stationnement en bord de voie.

Tout stationnement est considéré comme abusif dès l'instant :

- Que le conducteur n'appose pas la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- Que le conducteur stationne au-delà de la limite autorisée.

Tout stationnement abusif pourra faire l'objet d'une verbalisation et le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7.7. Zone Taxi

Sont implantés des emplacements réservés au stationnement des taxis sur les voies suivantes :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Boulevard d'Estienne d'Orves	6

Tout stationnement de véhicule non autorisé sur ces emplacements est considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une verbalisation ; le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7.8. Bornes de recharges (IRVE)

Sont implantés des emplacements de stationnement non payant avec des bornes de recharge réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables dites « IRVE » : Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques.

Ce stationnement est autorisé pendant la durée du rechargement et dans la limite maximale de 2 heures avec obligation d'apposer un disque européen sur les voies suivantes :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Avenue Georges Clémenceau	2
Rue Général Rose	2
Gymnase Brunel	2

Tout conducteur stationnant son véhicule est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, appelé couramment « disque » conforme à l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule stationné, ou s'il n'en dispose pas, à un endroit convenablement exposé.

Le disque doit faire apparaître de manière claire l'heure d'arrivée afin que cette indication soit visible par un observateur positionné devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires fausses ou de modifier ces indications sans que le véhicule ne soit remis en circulation.

Tout stationnement est considéré comme abusif dès l'instant :

- Que le conducteur stationne avec un véhicule thermique
- Que le conducteur stationne au-delà de la limite autorisée de rechargement
- Que le conducteur n'appose pas son disque
- Que le conducteur stationne sans recharger son véhicule électrique

et pourra faire l'objet d'une verbalisation ; le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire,

Article 7.9. Zone de stationnement Bus

Sont implantés des emplacements réservés au stationnement des bus sur les voies suivantes :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Chemin de Sainte Trinite	1
Avenue du Maréchal Leclerc	3
Chemin des Mas de l'Huide	4
Ancien Chemin de Toulon	2
Route de Bandol (Gorguette)	1
Route de Bandol (Bellevue)	2
Route de Bandol (Beaucours)	2
Chemin de la Buge	2
Avenue de la Résistance	1

Boulevard de l'Ecole	1
Chemin de la Tourelle	1

Tout stationnement de véhicule non autorisé sur ces emplacements est considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une verbalisation ; le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7.10. Zone de Livraison

Sont instituées des aires de stationnement réservées aux véhicules de livraison, situées comme précisé dans le tableau suivant :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Avenue du deuxième Spahis	2
Avenue des Poilus	1
Boulevard d'Estienne d'Orves	2
Avenue du Maréchal Gallieni	1 ***
Parc de Stationnement de l'Esplanade	3

***** Voir conditions particulières d'utilisation précisées à l'article 51.1.2. du présent arrêté.**

Article 7.11. Stationnement réservé aux véhicules de service

Sont implantés des emplacements réservés aux véhicules de service, situés comme précisé dans le tableau suivant :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Rue Général Rose	3
Gymnase Brunel	2
Rue Général Rose	3
Esplanade Frédéric Dumas	1
Parc de Stationnement de l'Esplanade	1
Route de Bandol	6
Hôtel de Ville	1
Boulevard de la plage de Beaucours	1
Ancien Chemin de Toulon	4
Chemin de la Plage	1

Tout stationnement de véhicule non autorisé sur ces emplacements est considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une verbalisation ; le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7.12. Stationnement réservé aux véhicules de police

Sont implantés des emplacements réservés aux véhicules de police, situés comme précisé dans le tableau suivant :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Rue Général Rose	3

Tout stationnement de véhicule non autorisé sur ces emplacements est considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une verbalisation ; le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7.13. Stationnement réservé aux véhicules de secours

Sont implantés des emplacements réservés aux véhicules de secours, situés comme précisé dans le tableau suivant :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Gymnase Brunel	1
Parc de Stationnement de l'Esplanade	1
Route de Bandol	1
Boulevard de la plage de Beaucours	1

Tout stationnement de véhicule non autorisé sur ces emplacements est considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une verbalisation ; le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7.14. Stationnement Transport de Fonds

Sont implantés des emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds, situés comme précisé dans le tableau suivant :

LIBELLE VOIE	Nombre d'emplacements
Rue Général Rose	1
Rue Jean Jaurès	1
Boulevard d'Estienne d'Orves	3
Boulevard de l'Avenir	1

Tout stationnement de véhicule non autorisé sur ces emplacements est considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une verbalisation ; le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7.15. Arrêts de bus

LIBELLE VOIE	NOM ARRET	Nombre d'arrêts	Type
Allée des Marines de Portissol	Marines de Portissol	1	Ligne Colombus (Circuit 2)
Ancien Chemin de Toulon	Genêts d'Or	2	Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne scolaire
Ancien Chemin de Toulon	La Baou	2	Ligne Colombus (Gare-Centre) Ligne scolaire
Ancien Chemin de Toulon	Les Mas de la Plaine du Roy	2	Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne scolaire
Ancien Chemin de Toulon	Les Milhieres 2	2	Ligne scolaire
Ancien Chemin de Toulon	Nouveau Cimetière	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne scolaire
Avenue Cécile Sorel	Cécile Sorel	1	Ligne Colombus (Circuit 2)
Avenue de la Pointe	La Pointe	1	Ligne Colombus (Circuit 2)
Avenue de la Résistance	Le Vallon	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire

Avenue de l'Europe Unie	La Micheline	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Gare-Centre) Ligne scolaire
Avenue de l'Europe Unie	Les Gêmeaux	2	Ligne Zou Ligne scolaire
Avenue de Portissol	Menandière	1	Ligne Scolaire
Avenue de Provence	Avenue de Provence	1	Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Avenue du deuxième Spahis	Gymnase	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Circuit 1 – 2 – Gare Centre) Ligne scolaire
Avenue du Nid	Le Nid	1	Ligne Colombus (Circuit 2)
Avenue du Maréchal Leclerc	Centre Culturel	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Circuit 1 – 2 – Gare Centre) Ligne scolaire
Boulevard de la Plage de Beaucours	Falaise	1	Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Boulevard de l'Ecole	La Vernette	1	Ligne Scolaire Ligne Colombus (Circuit 1)
Avenue Frédéric Mistral	Frédéric Mistral	1	Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Avenue Frédéric Mistral	Plage Kima	1	Ligne Scolaire
Avenue Frédéric Mistral	Victorin Blanc	1	Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Chemin de Bacchus	Bosquets de Diane	1	Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Chemin de Beaucours	Allée Thérèse	1	Ligne Scolaire
Chemin de Beaucours	Allée Anne Marie	1	Ligne Scolaire
Chemin de Beaucours	Chemin de Beaucours	1	Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Chemin de Beaucours	Gerboise	1	Ligne Scolaire
Chemin de Beaucours	Soleil d'Or	1	Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Chemin de la Buge	La Buge	2	Ligne Zou Ligne scolaire
Chemin de la Conférence	Conférence	1	Colombus (Circuit 1)

Chemin de la Lange	Chemin de la Lange	1	Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne Scolaire
Chemin de la Marine	Hameau d'Ariane	1	Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Chemin de la Marine	La Pinède	1	Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Chemin de la Marine	Plage de Beaucours	1	Ligne Colombus (Circuit 2)
Chemin de la Millière	Millières	1	Ligne Scolaire
Chemin de la Millière	Stade des Picotières	1	Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne scolaire
Chemin de la Tourelle	Boucène	2	Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne scolaire
Chemin de la Tourelle	Bruyères	2	Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne scolaire
Chemin de la Tourelle	Tourelle	1	Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne scolaire
Chemin de la Vernette	Ceriseraie	1	Ligne Colombus (Circuit 1)
Chemin de Pierredon Sud	Pierredon Sud	2	Ligne Scolaire
Chemin des Mas de l'Huide	La Guicharde	1	Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne Scolaire
Chemin des Roches	Eole	1	Ligne Colombus (Circuit 2)
Chemin des Roches	Les Galets	1	Ligne Colombus (Circuit 2)
Chemin du Lançon	Le Lançon	1	Ligne Scolaire
Chemin du Rosaire	Le Rosaire	1	Ligne Colombus (Circuit 2)
Chemin Raoul Coletta	Chemin Raoul Coletta	2	Ligne Scolaire
Chemin Raoul Coletta	Impasse des Romarins	2	Ligne Colombus (Circuit 1) Ligne Scolaire
Chemin Saint Roch	Casino	1	Ligne Colombus (Gare-Centre)
Chemin Saint Roch	Saint Roch	1	Ligne Colombus (Gare-Centre)
Chemin Saint Roch	Saint Roch – Conférence	1	Ligne Colombus (Gare-Centre)
Chemin Saint Roch	Allée des Petits Pins	1	Ligne Colombus (Gare-Centre)
Corniche du Soleil	Les Cardalines	1	Ligne Colombus

Route de Bandol	Beaucours	2	Ligne Zou Ligne scolaire
Route de Bandol	Bellevue	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Route de Bandol	Canolle	2	Ligne Zou Ligne scolaire
Route de Bandol	La Gorguette	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Route de Bandol	Le Lido	2	Ligne Zou Ligne scolaire
Route de la Gare	Coopérative	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Gare-Centre) Ligne scolaire
Route de la Gare	Les Estivales	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Gare-Centre) Ligne scolaire
Route de la Gare	Les Prats	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Gare-Centre) Ligne scolaire
Rue des Micocouliers	Micocouliers	1	Ligne Colombus (Circuit 1)
Route de Bandol	Stellamare	2	Ligne Zou Ligne Colombus (Circuit 2) Ligne scolaire
Traverse de l'Huide	La Lange	1	Ligne Colombus (Circuit 2)

Article 7.16 Restrictions aux camping-cars et caravanes

Article 7.16.1. Voies de circulation

En fonction des caractéristiques des voies de circulation et des ouvrages d'art, des restrictions de circulation relatives aux caravanes et camping-cars ont été mises en place sur la Commune.

En conséquence, la circulation des camping-cars et caravanes est interdite sur les voies suivantes :

- Entre le giratoire Chemin des Roches / Chemin de la Bergerie et la route de Bandol
- Entre le giratoire Saint Roch / Parc de la Baou et le giratoire Saint Roch / Avenue des Prats
- Entre l'intersection chemin de la Morvenède / allée Kisling et la route de Bandol

Article 7.16.2. Stationnement

Le stationnement des camping-cars et caravanes en dehors des zones expressément prévues à cet effet est interdit sur :

- Parc Victorin blanc (avenue Frédéric Mistral et Avenue de la Corniche)

- Parc de la Cride (avenue de la corniche)
- Parking de l'Esplanade
- Route de Bandol dans les deux sens de circulation
- Avenue du Stade

Tout stationnement non autorisé pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule, conformément aux dispositions prévues par le Code de la route.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la police municipale et les services techniques.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par agents assermentés du service de la Police Municipale et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La directrice Départementale de la sécurité publique du Var, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la directrice des Services Techniques, Monsieur le commissaire de Police de la ville de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Police Municipale et sécurité, et Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary-sur-Mer, le lundi 06 octobre 2025

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune leOU Notifié le :.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.